RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00882
Numéro SIREN : 884 637 091
Nom ou dénomination : AB2S IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2023 sous le numéro de dépôt 2169

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 24 FEV. 2023

AB2S IMMO
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €uros

Siège Social :
84 RUE GROLLAY
MAZE
49630 MAZE-MILON

RCS ANGERS 884 637 091

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2022,
Le 31 octobre,
A 17 heures.

Monsieur Alexandre BOURIGAULT, associé unique et Président de la société **"AB2S IMMO"**, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 5 000 €uros, dont le siège est à MAZE-MILON (49630), 84 Rue Grollay – Maze,

I. A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Agrément d'une nouvelle associée conformément à l'article 13 des Statuts et modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Modification de l'article 21 des statuts,
- Mise à jour de l'article 1 afin de rappeler l'historique de la Société et suppression de l'article 30,
- Accomplissement des formalités légales de publicité.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social en ajoutant les activités suivantes : *Intermédiaires de commerce en produits divers, de maitre d'œuvre et suivi de chantier, le négoce et pose d'escaliers suspendus exclusivement par de sous-traitance.* Il décide en conséquence de compléter l'article 2 - OBJET qui sera désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 2 – Objet***

La Société a pour objet

- *L'activité de marchand de biens immobiliers,*
- ***L'activité d'intermédiaires de commerce en produits divers,***
- *L'acquisition, l'aménagement, la gestion, la location, la vente de terrains et biens immobiliers de toute nature,*
- *La réalisation des éventuels aménagements, équipements et travaux de voirie, de réseaux et travaux divers, propres à équiper techniquement ces biens immobiliers, leur revente totale ou partielle,*
- *La promotion immobilière et l'activité de négoce s'y rapportant,*
- *L'achat et la vente de matériaux et fournitures,*

- *La réalisation de prestations de services en matière d'assistance à maître d'ouvrage, la maitrise d'ouvrage déléguée,*
- ***L'activité de maitre d'ouvrage et suivi de chantier,***
- *La rénovation, l'aménagement, l'embellissement et la décoration de biens immobiliers acquis en vue de leur revente,*
- ***Le négoce et la pose d'escaliers suspendus exclusivement par sous-traitance,***
- *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits, procédés et brevets concernant ces activités,*
- *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,*
- *L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes garanties nécessaires,*
- *Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet, s'y rapportant et qui lui sont compatibles.*

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

DEUXIÈME DECISION

L'Associé unique décide d'agréer Madame Selda SUMBUL épouse BOURIGAULT en qualité de nouvelle actionnaire de la Société à compter du 15 novembre 2022.

Il décide en conséquence, sous réserve de la bonne réalisation de la cession de 2 450 actions, de compléter l'article 7 des Statuts, qui sera rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000€).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de 1 €uro chacune, intégralement libérées, réparties de la manière suivante :

- ***Monsieur Alexandre BOURIGAULT,***
 Deux mille cinq-cent-cinquante actions
 numérotées de 1 à 2 5502 550 actions
- ***Madame Selda SUMBUL,***
 Deux mille quatre-cent-cinquante actions
 numérotées de 2 551 à 5 0002 450 actions

Total : ***5 000 actions »***

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier les conditions de majorité des décisions collectives et décide en conséquence de modifier l'article 21 des Statuts comme suit :

« ***ARTICLE 21 - Décisions collectives des associés***

Les décisions suivantes sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés et seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés :

- *l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,*
- *l'approbation des conventions réglementées,*
- *la nomination, la fixation de la rémunération (s'il n'existe pas de Comité de direction) et la révocation du Président,*
- *la nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *tout acte de disposition portant sur un bien immobilier (à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société), ou toute acquisition ou cession de participation,*
- *toute modification d'une disposition statutaire,*
- *le transfert du siège social en France,*
- *les décisions concernant l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,*
- *l'émission de toutes valeurs mobilières,*
- *la fusion, la scission de la société ou tous apports partiels d'actifs,*
- *la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la société,*
- *la transformation de la société,*
- *l'agrément prévu à l'article 13 qui précède,*
- *l'exclusion d'un associé,*
- *la nomination du liquidateur.*

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix disposant du droit de vote.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions légales, les décisions suivantes :

- *l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle de la ou des société(s) associée(s),*
- *Transfert du siège social à l'étranger,*
- *Opération ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associé(s).*

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les attributions de la collectivité des associés sont exercées par l'associé unique. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de supprimer l'article 30 des Statuts devenu sans objet et de mettre à jour l'article 1 des statuts en y intégrant l'historique de la Société.

Cet article sera rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 1 - FORME***
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 2020 à MAZE-MILON, il a été formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par :

- *les articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 du Code de Commerce,*
- *dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception de l'article L224-2, du second alinéa de l'article L225-14, des articles L225-17 à L225-102-2, L225-103 à L225-126, L225-243, du I de l'article 233-8 et du troisième alinéa de l'article L236-6, et les dispositions générales relatives à toute société des article 1832 à 1844-17 du code civil,*
- *les dispositions des présents statuts.*

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. »

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'actes ou au président pour accomplir toutes les formalités en conséquence des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Alexandre BOURIGAULT



DÉPOSÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 24 FEV. 2023

AB2S IMMO
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €uros

Siège Social :
84 RUE GROLLAY
MAZE
49630 MAZE-MILON

RCS ANGERS 884 637 091

STATUTS

Mis à jour le 31 octobre 2022

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre Alain BOURIGAULT,
Né le 22 avril 1995 à ANGERS (49),
De nationalité française,
Demeurant à MAZE-MILON (49630), 84 rue Grollay - Mazé,
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1. FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 2020 à MAZE-MILON, il a été formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par :

- les articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 du Code de Commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception de l'article L224-2, du second alinéa de l'article L225-14, des articles L225-17 à L225-102-2, L225-103 à L225-126, L225-243, du I de l'article 233-8 et du troisième alinéa de l'article L236-6, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :
- L'activité de marchand de biens immobiliers,
- L'activité d'intermédiaires de commerce en produits divers,
- L'acquisition, l'aménagement, la gestion, la location, la vente de terrains et biens immobiliers de toute nature,
- La réalisation des éventuels aménagements, équipements et travaux de voirie, de réseaux et travaux divers, propres à équiper techniquement ces biens immobiliers, leur revente totale ou partielle,
- La promotion immobilière et l'activité de négoce s'y rapportant,
- L'achat et la vente de matériaux et fournitures,
- La réalisation de prestations de services en matière d'assistance à maître d'ouvrage, la maitrise d'ouvrage déléguée,
- L'activité de maitre d'ouvrage et suivi de chantier,
- La rénovation, l'aménagement, l'embellissement et la décoration de biens immobiliers acquis en vue de leur revente,
- Le négoce et la pose d'escaliers suspendus exclusivement par sous-traitance,

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits, procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes garanties nécessaires,
- Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet, s'y rapportant et qui lui sont compatibles.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : AB2S IMMO.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAZE-MILON (49630), 84 rue Grollay – Mazé.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6. APPORTS – HISTORIQUE DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire par :

➢ Monsieur Alexandre BOURIGAULT, la somme de	5 000 €uros
TOTAL	**5 000 €uros**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 5 000 actions ordinaires de 1 €uro chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, agence PROFESSIONNELS ANGERS CENTRE.

Cette somme de 5 000 €uros a été déposée le 10 juin 2020 à ladite banque pour le compte de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque le 10 juin 2020.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000€).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de 1 €uro chacune, intégralement libérées, réparties de la manière suivante :

- ***Monsieur Alexandre BOURIGAULT,***
 Deux mille cinq-cent-cinquante actions
 numérotées de 1 à 2 5502 550 actions
- ***Madame Selda SUMBUL,***
 Deux mille quatre-cent-cinquante actions
 numérotées de 2 551 à 5 0002 450 actions

Total :.....5 000 actions

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives et statuant sur le rapport du Président ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11. COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée ordinaire déterminent les conditions et modalités de rémunération des sommes laissées en compte-courant.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

❖ **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

❖ **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 13. AGRÉMENT

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions de l'article 13 sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

- **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

❖ **Exclusion facultative**

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- modification dans le contrôle d'un associé,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs probables de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 17. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés. Elle peut être à durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Si un Comité de Direction est mis en place par les associés, c'est ce Comité qui a le pouvoir de fixer la rémunération et les avantages à octroyer au Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, si un Comité de Direction est institué, le Président ne pourra prendre aucune des décisions visées à l'article 19 sans y avoir été au préalable autorisé par le Comité de Direction statuant à la majorité absolue de ses membres.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article L 227-9 du code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de Commissaires aux Comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la Société et son éventuel comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L 2312-76 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Premier Président

Monsieur Alexandre BOURIGAULT, associé unique, assure la Présidence de la Société sans limitation de durée.

POUVOIR

MANDANT :

Je soussigné(e),

- Nom de naissance : BOURIGAULT.....
- Nom d'usage :
- Prénoms : Alexandre.....

Agissant en qualité [1] de : ☒ Représentant légal ☐ Entrepreneur individuel (personne physique)

Concernant l'entreprise suivante :

- Si société ou GIE, forme et dénomination sociale : AB2S IMMO.....
- Si E.I.R.L., dénomination utilisée :
- Adresse du siège ou de l'établissement principal : 84 rue Grollay Mazé.....
 49630 MAZE-MILON.....
- Le cas échéant, N° unique d'identification : 884 637 091.....

Donne pouvoir à :

MANDATAIRE :

- Nom et prénom du mandataire : **Société SOREX**
- Adresse du mandataire : 3 Rue Fernand Forest – BP 70814 – 49008 ANGERS CEDEX 01

.....

A l'effet d'effectuer pour moi et en mon nom, concernant l'entreprise visée ci-dessus, tous dépôts et inscriptions aux registres (R.C.S., R.B.E., R.S.E.I.R.L. et R.S.A.C.) [2], signer tous déclarations, requêtes et documents, effectuer toutes démarches, produire toutes pièces justificatives, élire domicile et en général, faire tout ce qui est nécessaire.

Fait à : ANGERS..... Le : 7 novembre 2022.....

Le mandant :
(Signature précédée de la mention « bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir

Le mandataire :
(Signature précédée de la mention « bon pour acceptation du mandat »)

bon pour acceptation du mandat

[1] Pour une EURL, cocher « dirigeant d'une société ». Pour une EIRL, cocher « entrepreneur individuel (personne physique) »

[2] R.C.S. = Registre du commerce et des sociétés / R.B.E. = Registre des bénéficiaires effectifs / R.S.E.I.R.L. = Registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée / R.S.A.C. = Registre spécial des agents commerciaux